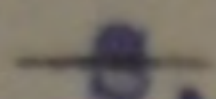


MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.



Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942, pris par application de la loi du 11 juillet 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à GAUDONVILLE (Gers) par l'Eglise, le Cimetière, la Vieille porte de ville, et les restes d'un vieux moulin, comprenant les parcelles cadastrales n°39-63 - 69- 70 section C, et n°113 - 118 -119 - section B appartenant à :

- Commune .....	113-118-119 section B
	39 " C
- BARRON .....	69-70 " C
- JEAN Julien .....	63 " c

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures.

L'inscription vise également le chemin IC n°13 de MONTESTRUC à LAVIT au droit des parcelles énumérées

ART. 2.

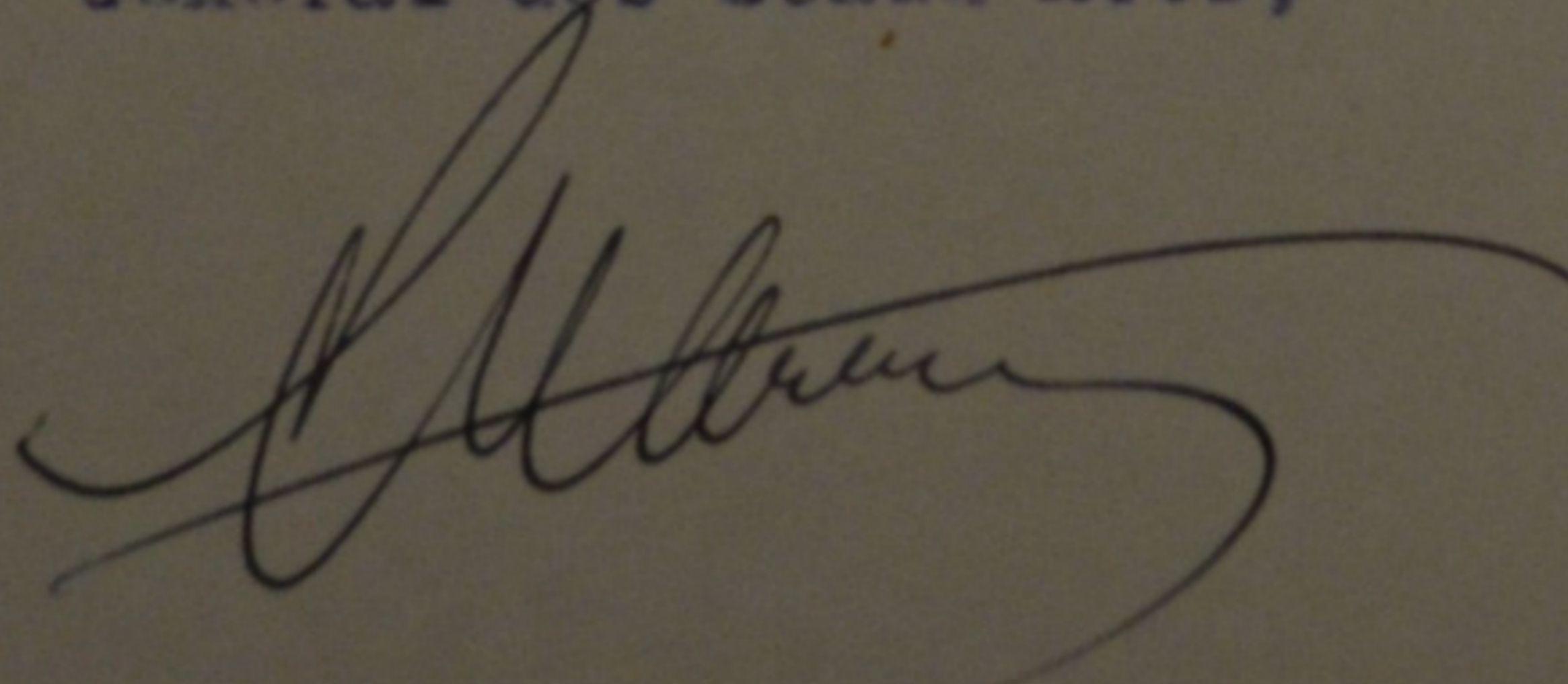
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de GAUDONVILLE et aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

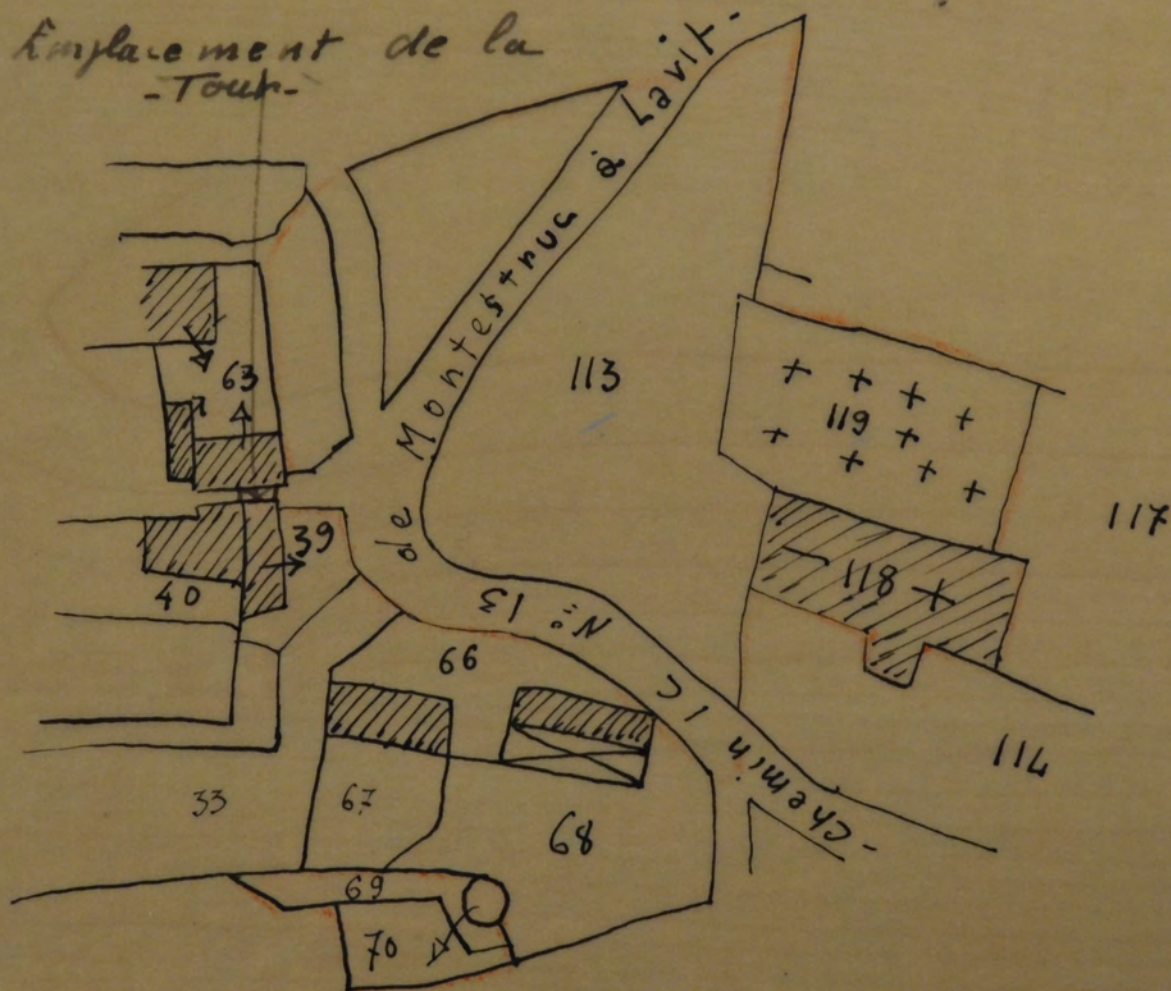
4 FEV 1943

Par déléation,  
le Conseiller d'Etat, Secrétaire  
Général des Beaux-Arts,



Commune de Gaudonville

Canton de St Clair



Section C. et B